



RÈGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF 5^{ÈME} ÉDITION DE LA COMMUNE DE SEIGNOSSE

ARTICLE 1 : LE PRINCIPE

Le budget participatif est un dispositif qui permet de soumettre aux voix des Seignossais une partie des dépenses d'investissement de la commune visant à la réalisation de projets d'intérêt général.

C'est le 5^{ème} budget participatif lancé sur la commune.

ARTICLE 2 : LES OBJECTIFS

- Ouvrir un espace de démocratie directe et participative, donnant la capacité aux habitants d'orienter une part des ressources publiques
- Permettre aux habitants de s'impliquer dans la vie de leur commune et d'exprimer leurs priorités par la proposition de projets soumis au vote
- Créer du lien entre les habitants à travers le débat et la co-construction de projets fédérateurs.

ARTICLE 3 : LE TERRITOIRE

Les projets doivent avoir pour lieu de réalisation le périmètre de la commune de Seignosse et concerner le domaine public ou les équipements municipaux.

ARTICLE 4 : LES PORTEURS DE PROJET

Une proposition de projet pourra être déposée par un administré seignossais, un collectif d'administrés seignossais ou association seignossaise.

Celui-ci doit être âgé d'au moins 8 ans, résidant à l'année à Seignosse, ou de façon saisonnière ou ayant un commerce sur la commune. Les porteurs de projet mineurs devront être accompagnés dans leur démarche par une personne majeure.

Les enfants/jeunes de 8 à 18 ans qui ne sont pas domiciliés sur la commune mais qui font partie d'une structure d'accueil Seignossaise (école, espace jeunes, ...) pourront également déposer leur projet.

Ne peuvent être porteur de projet : les élus du Conseil municipal et leurs conjoints ainsi que les représentants d'associations de riverains sur la commune.

ARTICLE 5 : LE DÉPÔT DES PROJETS

Le dépôt d'une proposition de projet s'effectuera :

- En complétant un formulaire disponible en version papier à l'accueil de la Mairie puis en le déposant à l'accueil de la Mairie ou en l'envoyant par voie postale à l'adresse : Budget participatif Mairie de SEIGNOSSE, 1998 avenue Charles De Gaulle 40 510 SEIGNOSSE
- En ligne sur la plateforme <https://participez.seignosse.fr/>
- Ou bien par courrier électronique à l'adresse mairie@seignosse.fr . Un contact téléphonique et une adresse électronique devront être obligatoirement communiqués au moment du dépôt. Tout document utile à la compréhension du projet pourra également être joint.



Toutefois, si la proposition de projet est déposée par un mineur ou collectif ou association de mineurs, ce contact devra être une personne majeure. Aucun chiffrage financier de la proposition de projet n'est exigé.

ARTICLE 6 : LE BUDGET ALLOUÉ AU BUDGET PARTICIPATIF

Son montant est fixé pour cette année à 40 000 € TTC (possibilité de valider un ou plusieurs projets dans la limite de cette enveloppe). Ce budget fait partie intégrante des dépenses d'investissement de la commune de Seignosse. Une dépense d'investissement est une dépense dite durable (dont l'objet présente une durée de vie de plus d'un an) et qui vient enrichir le patrimoine communal. Cette enveloppe est soumise au vote du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Un projet doit obligatoirement respecter un certain nombre de critères pour être sélectionné et soumis au vote des citoyens :

- Il doit être localisé sur le territoire de la commune de Seignosse.
- Il doit relever des domaines de compétences de la collectivité, hors programmes annuels courants de la ville.
- Les réalisations doivent tendre, soit à améliorer le cadre de vie de proximité, soit à faciliter le lien social et la solidarité, et veiller à respecter au mieux l'environnement.
- Il doit répondre à l'intérêt général et être à visée collective.
- Il ne doit ni générer de coûts de fonctionnement, autre que l'entretien courant, ni induire le recrutement ou la mise à disposition de personnel municipal.
- Il doit être suffisamment précis pour être étudié juridiquement et techniquement par les services de la Ville.
- Il doit être exempt de tout caractère discriminatoire ou diffamatoire.
- Il ne peut être assimilé à une démarche commerciale et/ou générer des bénéfices privés par son utilisation ou son usage.
- Il doit respecter la notion de développement durable et la qualité du cadre de vie des Seignossais.
- Ce doit être un nouveau projet qui n'est ni à l'étude ni en cours d'exécution.
- Les projets, relevant de prestations d'étude extérieure à la commune, ou nécessitant l'acquisition d'un terrain ou d'un local, sont exclus. De même pour ceux qui relèveraient de l'entretien normal et régulier de l'espace public.
- Les réalisations doivent être en accès libre et gratuit, et destinées au plus grand nombre.
- Sa mise en œuvre doit pouvoir être réalisée dans l'année qui suit la proclamation des résultats.

Les projets seront classés dans 4 catégories :

- **Réalisable** => Cette idée a été jugée faisable et son coût a été estimé.
- **Non réalisable** => Cette idée a été refusée pour des raisons techniques ou financières.
- **Déjà prévue** => Cette idée est déjà programmée par la commune. Elle est en attente de réalisation.
- **Hors cadre** => Cette idée ne relève pas des critères énoncés

ARTICLE 8 : LE CADRE DE SÉLECTION DES PROJETS

Un comité de suivi est créé. Il a pour missions de :

- Valider la recevabilité des projets proposés ;
- Proposer une sélection de projets à l'arbitrage de la Municipalité ;
- Être garant d'une mise en œuvre équitable de la campagne de promotion des projets proposés au vote, de la bonne tenue du vote et de la bonne réalisation des projets votés.

Ce comité est présidé par Monsieur Le Maire et l'adjointe en charge de la démocratie participative et est constitué des membres suivants :

- 1 responsable des Services Techniques ;

- La Directrice Générale des Services ;
- 1 agent communal en charge du suivi du projet ;

ARTICLE 9 : LE CALENDRIER DU BUDGET PARTICIPATIF

• Étape 1 : information et communication sur le dispositif, dépôt des dossiers de projets > 1^{er} novembre 2025 au 1^{er} mars 2026

Les porteurs de projet peuvent soumettre leurs idées en utilisant le formulaire dédié, disponible en ligne sur la plateforme de participation citoyenne <https://participez.seignosse.fr/> ou le formulaire papier disponible en mairie ou sur le site internet de la commune.

• Étape 2 : étude des projets par les services municipaux et confirmation des projets > Du 2 mars 2026 au 31 mars 2026

Les services municipaux compétents étudient la recevabilité des projets dans le respect des critères définis à l'article 6. La faisabilité technique, financière et juridique des projets soumis est étudiée par ces services.

Les porteurs de projet peuvent être contactés afin de : préciser certains aspects du projet présenté, comprendre l'intention et qualifier la demande. Si des projets présentent des caractéristiques semblables, leur fusion est alors étudiée en concertation avec les porteurs de projet. Des amendements ou des ajustements peuvent être proposés afin d'adapter sensiblement les projets aux contraintes qui s'imposent à la collectivité.

Ainsi, après instruction par les services municipaux, les projets sont susceptibles de ne plus correspondre exactement aux propositions initiales des porteurs de projet. Les porteurs des projets concernés sont informés de ces évolutions et un dialogue s'instaure pour aboutir à un compromis. Dans le cas contraire, l'expertise des services est prépondérante. Si un projet s'avère irréalisable, inapproprié ou ne respecte pas les critères énoncés à l'article 6, il n'est pas présélectionné. Quelle que soit l'issue de l'analyse, les porteurs de projet sont informés de la recevabilité de leur dossier.

La liste des projets éligibles au vote, après instruction des services municipaux, est alors transmise au comité de suivi qui peut :

- Approuver la liste en l'état,
- Ne pas retenir toute idée ou projet non conforme aux orientations du règlement.

La liste des projets approuvés par ce comité est soumise à la validation de la Municipalité avant d'être proposée au vote des habitants.

Cette liste comprend :

- Le nom du projet
- Le besoin auquel il répond
- Ses objectifs
- Une description succincte
- Sa localisation
- Le coût estimé
- Si possible quelques annexes : photo de l'emplacement, exemple d'une réalisation semblable, croquis ou schéma...

A l'issue de cette étape, chaque porteur de projet est informé de la recevabilité ou pas de son projet. La liste des projets qui sont proposés au vote et des projets non retenus est publiée sur la plateforme de participation citoyenne.

• Étape 3 : choix des projets par vote > Du 1^{er} avril 2026 au 30 juin 2026

Toute personne de plus de 6 ans qui le désire pourra voter.

Il devra pour cela utiliser un bulletin papier ou se connecter au site Internet de la commune pour compléter un bulletin de vote électronique.

On ne pourra voter qu'une seule fois. Les bulletins papier seront déposés dans une urne.

Chaque votant devra attester sur l'honneur avoir l'âge requis.

Les votants mineurs devront indiquer le nom d'un référent majeur.

ARTICLE 10 : LA MAITRISE D'OUVRAGE DES PROJETS

La commune de Seignosse est le maître d'ouvrage. La responsabilité de la mise en œuvre de ces projets est confiée à différents services municipaux selon les caractéristiques propres à chaque projet. Le porteur de projet est associé à la réalisation technique. La commune reste propriétaire des éventuels équipements mis en place. La mise en œuvre des projets doit respecter les avis réglementaires susceptibles d'être sollicités (ABF, Conservatoire du littoral...) et être réalisée durant l'année suivant la proclamation des résultats.